

INDRE-ET-LOIRE

37

Département de *L'INDRE & LOIRE*

Plan de transport
du temps de paix

Classe 6
4

DEPARTEMENT d' INDRE -et- LOIRE

338

COORDINATION DES TRANSPORTS VOYAGEURS

RAPPORT SUR LE PLAN

=====
=====

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DU PLAN PRESENTE PAR LE CONSEIL GENERAL

Les caractéristiques du plan sont :

- 1/ La fermeture totale au service des voyageurs de lignes du réseau de chemin de fer d'intérêt général;
- 2/ La fermeture partielle ou totale au service des voyageurs des lignes du réseau de chemin de fer d'intérêt local et du réseau des services automobiles contractuels;
- 3/ Le maintien, la modification ou la création de services routiers libres pour assurer les relations qui l'étaient antérieurement par les chemins de fer d'intérêt général, local et les services automobiles contractuels;
- 4/ Des suppressions et modifications de services routiers libres en vue de supprimer les doubles emplois;
- 5/ Des clauses de sauvegarde diverses, le cas échéant.

Titre I

Lignes du réseau des chemins de fer d'intérêt général fermées complètement au service des voyageurs.

	!Longueur totale !de la ligne ou !de la section de ! ligne	!Longueur dans ! le ! département
Tours à Sargé	! 80 kms.	! 38 kms.
Port-Boulet à Port-de-Piles	! 51 --	! 51 --
Châtellerault au Blanc	! 43 --	! 11 --
(Tournon-St-Martin)	!	!

Il est entendu que, sur toutes les lignes fermées au service des voyageurs mais demeurant ouvertes au service des marchandises, les transports de troupes pourront toujours être assurés, à la demande de l'Autorité Militaire, à la vitesse des trains de marchandises.

Titre II

Lignes du réseau des chemins de fer d'intérêt local ou du réseau des services automobiles contractuels fermées complètement ou partiellement au service des voyageurs.

- 1°- Chemins de fer d'intérêt local
 - a) Complètement (fermeture déjà réalisée)

	<u>Longueur dans le département</u>
Fondettes à Rillé-Hommes (C.F.D.).....	26 kms.
Châteaurenault à Port-Boulet (C.F.D.).....	103 -
Tours à St-Avertin et Azay-sur-Cher (Tramways de Tours).....	15 -
Ligré-Rivière à Richelieu (S.N.C.F., Ouest)	16 -

Une voiture à voyageurs est cependant ajoutée aux trains de marchandises sur les lignes de Fondettes à Rillé-Hommes et de Châteaurenault à Port-Boulet.

En outre, le département se réserve la faculté de faire sur les dites lignes des essais de transport des voyageurs par automotrices.

b) Partiellement

- Tours à Vouvray (Le service actuel de semaine à 22 A.R. par jour sera réduit à 16 A.R. par jour (sauf le samedi) en hiver, 18 A.R. par jour (sauf le samedi) en été et 19 A.R. le samedi toute l'année).
- Tours à Luynes et Fondettes (suppression d'un A.R. journalier).

2°- Services routiers contractuels -(suppression complète).

Azay-le-Rideau à Tours par Villandry Longueur
35 kms.

Titre III

Maintien, modifications ou créations de services routiers libres pour assurer les relations antérieurement desservies par le chemin de fer d'intérêt général, d'intérêt local et les services automobiles contractuels.

A - Chemin de fer d'intérêt général.-

Ligne de Tours à Sargé.

Cette ligne a été fermée au service des voyageurs le 20 octobre 1938 par application du plan partiel de Loir-et-Cher.

Ligne de Port-de-Piles à Port-Boulet.

Le chemin de fer dessert actuellement cette ligne par 2 A.R. de trains omnibus quotidiens de bout en bout, 1 A.R. de trains omnibus quotidiens entre Port-Boulet et Chinon et 1 A.R. de trains omnibus de Chinon à Port-de-Piles les dimanches, mardis et jours de foire à Chinon (habituellement le jeudi).

Le service de remplacement de trains à créer serait assuré par les Rapides de Touraine (R.T.) de Port-de-Piles à Chinon et la Société Générale des Transports Départementaux (S.G.T.D.) de Chinon à Port-Boulet. Il comprendrait 3 A.R. quotidiens.

Ligne de Châtellerault au Blanc.

Le chemin de fer dessert actuellement cette ligne par 3 A.R. de trains omnibus (dont 1 A.R. d'autorails)

En outre, le service libre de la Société d'Exploitation des Transports de Touraine et de Poitou (S.T.P.) dessert tout ou partie des relations desservies par le fer :

Châtellerault - Le Blanc - 2 A.R. quotidiens

Le service de remplacement des trains serait assuré par la S.T.P., par modification de son service actuel. Il comporterait 3 A.R. quotidiens.

B - Chemin de fer d'intérêt local et services automobiles contractuels.

Ligne : de Fondettes à Rillé-Hommes
& de Châteaurenault à Port-Boulet

Cette ligne est déjà fermée au service des voyageurs.

Ligne de Tours à Azay-sur-Cher.

Le département a déjà supprimé le service des voyageurs entre St-Avertin et Azay-sur-Cher.

Le service de remplacement serait assuré par M. LALANNE.

Il comprendrait :

- 23 A.R. en semaine entre Tours et St-Avertin
- 24 A.R. les dimanches et fêtes entre Tours et St-Avertin
- 8 A.R. en semaine sauf le samedi entre St-Avertin et Azay-sur-Cher
- 9 A.R. les samedis entre St-Avertin et Azay-sur-Cher
- 11 A.R. les dimanches entre St-Avertin et Azay-sur-Cher

Ligne de Tours à Vouvray.

La Cie des Tramways de Tours dessert actuellement cette ligne par 22 A.R. en semaine, plus des services supplémentaires suivant les besoins, en été

En outre, les services routiers libres suivants desservent tout ou partie des relations desservies par les Tramways :

1/	Service Tours-Vendôme par Vernou des R.T.	4 AR quotidiens
2/	- Tours-Amboise par Vernou des R.T.	3 AR -
3/	- Tours-Vernou des R.T.	6 AR -

La Cie des Tramways de Tours limiterait son service à :

- 16 A.R. quotidiens (sauf le samedi) en hiver
- 18 A.R. - (-) en été
- 19 A.R. - le samedi toute l'année.

Les R.T. grouperaient leurs services de manière qu'il n'y ait à Tours que 9 heures différentes de départ et 9 heures différentes d'arrivée en semaine. Les dimanches et fêtes ce nombre serait porté à 10 en hiver et à 11 en été.

Ligne de Tours à Luynes et Fondettes.

La Cie des Tramways de Tours dessert actuellement cette ligne par 10 A.R. quotidiens.

En outre, le service libre de M. FEUILLATRE (Tours - Luynes - Fondettes, 5 A.R. quotidiens en hiver, 6 A.R. en été) dessert tout ou partie des relations desservies par les Tramways.

La Compagnie des Tramways de Tours supprimerait un A.R. quotidien.

M. FEUILLATRE supprimerait la section Mareuil - Luynes pour 3 A.R. quotidiens en hiver et 4 A.R. quotidiens en été les jours de semaine. Le service des dimanches et fêtes comprendrait :

1 A.R. de bout en bout

6 A.R. en hiver, 7 A.R. en été limités à la section Tours - Mareuil.

Ligne d'Azay-le-Rideau à Tours par Villandry.

Le service contractuel exploité par S.G.T.D. serait supprimé et remplacé par le service libre des R.T. Tours - Azay-le-Rideau comprenant 2 A.R. quotidiens + 1 A.R. le mercredi.

Titre IV

Suppressions et modifications de services routiers prévus pour supprimer les doubles envois.

I - A la demande du chemin de fer d'intérêt général.

Entreprises	Services assurés (itinéraires - fréquences).	Services à supprimer, à dévier ou à aménager	Contre partie envisagée
<p>Les Autocars Rouges à Blois</p> <p>---d°---</p>	<p>Blois à Tours par Veuves, Amboise et Montlouis 4 A.R. quotidiens</p> <p>Amboise à Tours par N. 751 11 A.R. quotidiens</p>	<p>Suppression</p> <p>Suppression de 4 A.R. quotidiens</p>	<p>Compensation donnée en Loir-et-Cher</p> <p>Echange des 7 AR quotidiens restant entre Amboise et Tours avec les Rapides de Touraine contre la ligne Romorantin-Vierzon.</p>
<p>BLANCHET à Amboise</p>	<p>Amboise à Tours par N. 751 6 A.R. quotidiens</p>	<p>réduction à 4 A.R. quotidiens</p>	<p>Les 2 A.R. quotidiens supprimés trouveront leur contre partie dans la déflation opérée sur les services concurrents.</p>
<p>Société d'Exploitation des Transports de Touraine et de Poitou à Châtellerault (S.T.P.)</p>	<p>Tours à Poitiers par Châtellerault 7 A.R. quotidiens</p>	<p>réduction à 4 A.R. quotidiens entre Tours et Port-de-Piles</p>	<p>Compensation prévue dans la Vienne</p>
<p>S.T.P. au Mans</p>	<p>Tours à Loches par Montbazou, Cormery et N. 143 2 A.R. quotidiens</p>	<p>réduction à 1 A.R. quotidien</p>	<p>Compensation prévue dans la Vienne</p>
<p>Société des Transports Citroën à Paris</p>	<p>Tours à Angers par N. 152 3 voyages simples quotidiens</p>	<p>suppression de la section Saumur-Tours</p>	<p>...</p>

Entreprises	Services assurés (itinéraires, fréquences)	Services à sup- primer, à dévier ou à aménager.	Contre-partie envisagée
Mes Rapides de Touraine à Tours	Tours à Angers par N. 152 3 voyages sim- ples quotidiens	Suppression de la section Langeais - Angers	Service nouveau de Tours à Langeais par Villandry et Lignièrès 1 A.R. quotidien
----d°----	Chinon à Tours par Rivarennés et Villandry 3 A.R. quotidiens	Déviation par Bréhémont	
----d°----	Tours à Vierzon par N. 76 2 A.R. quoti- diens en hiver 4 A.R. quoti- diens en été et les diman- ches et fêtes l'hiver	Suppression entre Montrichard et Romorantin (plan partiel de Loir-et-Cher).	La section de Romorantin à Vierzon est é- changée avec les Autocars Rouges contre la ligne Amboise-Tours.
----d°----	Tours à Châteaurenault Tours à Amboise par Vernou Tours à Vernou 13 A.R. quotidiens au total en semaine, 14 A.R. les diman- ches et fêtes	Mêmes lignes dont les services de- vront être groupés pour qu'il n'y ait que 9 heures dif- férentes de départ et 9 heures diffé- rentes d'arrivée en semaine; les di- manches et fêtes ce nombre sera porté à 10 en hi- ver et à 11 en été.	Réduction du service de la Compagnie des Tramways de Tours sur la ligne de Tours à Vouvray.
BAILLOU à St-Aignan	St-Aignan à Tours par Augé - Montrichard, La Croix Amboise, 2 A.R. quotidiens en hiver 3 A.R. quotidiens en été + 1 A.R. les diman- ches et fêtes	Déviation par Montrichard, St- Georges, Francueil, Bléré, Azay-sur- Cher Même fréquence que ci-contre.	Bénéficiera pour le trafic de St- Aignan de la sup- pression de la section Montrichard - Romorantin de la Ligne Tours - Vierzon des Ra- pides de Tou- raine

Entreprises	Services assurés (itinéraires, fréquences)	Services à supprimer, à dévier ou à aménager.	Contre-partie envisagée
ESNAULT	Château la Vallière à Savigné par Lublé, St-Laurent- de Lin, Channay, Rille 1 AR. quotidien	La ligne ayant été créée sans autori- sation postérieure- ment au 19 avril 1934, la déviation par Lublé et St- Laurent de Lin a été édictee pour diminuer la concurrence faite aux services réguliè- rement existants et pour desservir deux nouvelles communes.	Néant.
LAMY, Maurice	Ambillou à Tours par Pernay St-Roch et le V.O. 7 (jusqu'à la mise en état des chemins desservant St-Roch, pourra continuer à passer par le G.C.3 et Fondettes) 1 A.R. les lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche 2 A.R. le samedi, 1 A.R. supplémen- taire les diman- ches d'été.	Au 19 avril 1934, M. LAMY passait par St-Roch. C'est pour- quoi le plan lui im- pose la desserte de ce village qui n'est traversé par aucune autre ligne	Néant
RABOTEAU, Marcel	Hommes à Tours par Savigné, Cléré, la Queue de Merluche, St-Etienne-de-Chigny Luyes (ne sera tenu de passer par St- Etienne de Chigny que lorsque les chemins desservant ce village auront été mis en état).	Le passage par St- Etienne de Chigny a été prévu parce que cette localité n'est pas actuellement desservie et qu'il y a trois autres transporteurs sui- vant le G.C. 49 entre Cléré et Luyes	Néant
ESNAULT	Gizeux à Tours, par Continvoir, Avrillé Hommes, Savigné, Cléré, La Queue de Merluche et Luyes 13 A.R. par semaine.	M.ESNAULT ne faisait que 4 A.R. par se- maine avant le 19 avril 1938. Il en fait aujourd'hui 13. Ses services sont ramenés à 9 par semaine	Néant

II - A la demande des chemins de fer d'intérêt local.

Entreprises	Services assurés (itinéraires, fréquences)	Services à sup- primer, à dévier ou à aménager	Contre-partie envisagée
FEUILLATRE à Luynes	Tours à Luynes par Fondettes 5 A.R. quotidiens en hiver 6 A.R. quotidiens en été	Suppression sur la section Mareuil- Luynes de 3 A.R. en hiver et de 4 A.R. en été les jours de semaine Le service des di- manches et fêtes sera organisé comme suit : 1 AR. de bout en bout 6 AR. en hiver, 7 AR. en été limités à la sec- tion Tours- Mareuil	Bénéficiera de la suppression d'un A.R. quo- tidien des Tramways de Tours entre Tours-Luynes et Fondettes
DESTRUEL, à Ligueil	Preuilly à Tours par Ligueil 1 A.R. quotidien de Preuilly à Ligueil 4 A.R. quotidiens entre Logueil et Tours	Suppression d'un A.R. entre Ligueil et Tours	Néant
---d°---	Ligueil à Loches par G.C. 31 2 A.R. le mer- credi.	Suppression	Néant
S.T.A.O.	Le Mans à Tours par La Chartre 3 A.R. quotidiens	Suppression d'un A.R. entre La Chartre et Tours (le 1er aller du matin, le dernier retour du soir)	Néant

CLAUSES DIVERSES

Le plan indique au tableau E les services routiers libres maintenus parallèlement aux lignes des chemins de fer d'intérêt général et local ouvertes au service des voyageurs et aux services automobiles contractuels. Il prévoit que ces services devront, pour les relations communes, appliquer des prix à parité avec ceux du chemin de fer et des services automobiles contractuels et décaler leurs horaires par rapport à ceux du chemin de fer et des services automobiles contractuels.

En outre, il prévoit, pour certains de ces services, les dispositions particulières suivantes :

Tours - Montbazou.-

Application d'un prix déterminé en appliquant à la distance parcourue sur route un tarif au moins égal à celui du chemin de fer.

Tours - Cormery.-

Application d'un prix déterminé en appliquant à la distance parcourue sur route un tarif au moins égal à celui du chemin de fer.

Tours - Château-du-Loir et Le Mans.-

Application de prix déterminés en appliquant aux distances parcourues sur route un tarif au moins égal à celui du chemin de fer.

Esvres - Tours.-

Application par le service PIAU, d'un prix déterminé en appliquant à la distance parcourue sur route, un tarif au moins égal à celui du chemin de fer.

Il est interdit, à l'entreprise DION, de prendre des voyageurs de Tours pour Loches ou vice versa pendant la période où le service empruntera le G.C. 24 au lieu du G.C. 19; ainsi que de Chambourg pour Tours ou Loches.

L'entreprise DESMET ne peut prendre ou déposer sur la section Langeais (inclus) à Cinq-Mars (exclu) que les voyageurs à destination ou en provenance de la section Mazières à Langeais (exclu).

L'entreprise TOUTANT devra, pour les relations avec Tours, appliquer un prix déterminé en appliquant à la distance parcourue par route un tarif au moins égal à celui du chemin de fer.

Entreprise CLAVIER.-

Service de La Vallée de Cousse à Tours par Monnaie, Chanceaux, Notre Dame d'Oë.

Application pour les relations communes avec le chemin de fer d'un prix déterminé en appliquant à la distance par-

courue par route un tarif au moins égal à celui du chemin de fer.

Interdiction pour les entreprises suivantes :
Les Rapides de Touraine, S.T.P., DESMET, RABOTEAU, ESNAULT, GROSBOIS, LAMY, LECHAT, de tout trafic local entre Tours et La Guignière, sauf accord avec la Compagnie des Tramways de Tours.

CHAPITRE I I

A - AMENDEMENTS DU PLAN PAR LE CONSEIL GENERAL.

En sa session ordinaire de mai 1938, le Conseil Général a adopté le plan présenté par le Comité Technique départemental avec des modifications de peu d'importance.

Ces modifications ont été mises au point par le C.T.D. Les dispositions définitives ont été approuvées par la Commission départementale déléguée à cet effet.

Le Conseil Général avait néanmoins émis les réserves suivantes :

" Le Conseil Général pense que le problème du déficit
" sur les lignes de chemins de fer d'intérêt général à faible
" trafic pourrait être résolu d'une autre manière que par la
" suppression des trains et l'exploitation par autobus. Il
" pense qu'une exploitation par automotrices légères, avec des
" méthodes simples et souples analogues à celles des voies
" ferrées d'intérêt local, pourrait procurer les mêmes économies
" tout en rendant plus de services aux usagers. Il demande
" instamment qu'on entreprenne dans ce sens une étude, qui
" devrait être conduite sur le plan général du pays tout entier
" et non dans le cadre limité du département. Le Conseil
" Général pense qu'une étude de cette nature serait particuliè-
" rement opportune pour la ligne Argenton-sur-Creuse - Le Blanc
" Port-de-Piles - Port-Boulet, qui relie les trois grandes
" artères Paris - Toulouse, Paris - Bordeaux, Paris - Nantes.

" Cette étude devrait également s'appliquer aux au-
" tres voies ferrées d'intérêt général dont on envisage la sup-
" pression dans le département ainsi qu'à la ligne Richelieu -
" Chinon par Ligré - Rivière.

" Le Conseil Général se demande en outre si l'on ne
" fait pas fausse route en imposant aux transporteurs routiers
" maintenus en parallèle avec le rail la parité de prix avec
" le chemin de fer. Sans parler des anomalies de tarifs aux-
" quelles on sera conduit dans certains cas, on va mécontenter
" les usagers en relevant d'une manière souvent très sensible
" les prix sans qu'il soit bien certain que cette mesure pro-
" cure un surcroît appréciable de trafic au chemin de fer. Il
" souhaite que le Comité technique des transports, dans ses
" travaux futurs, soit aussi ménager que possible des deniers
" des usagers.

" Enfin, le conseil général constate que le plan de transport n'a pas, sauf sur le ligne de La Chartre à Tours, apporté de protection au réseau subventionné de la Société Générale des transports départementaux. Il reconnaît qu'il ne pouvait en être autrement sans léser les intérêts légitimes des usagers. D'autre part, il affirme la nécessité de maintenir les lignes de la S.G.T.D. dont l'intérêt social est évident puisque c'est grâce à elle que des communes, trop peu importantes ou trop éloignées des grandes routes pour pouvoir être desservies par un service libre, jouissent néanmoins des facilités de transport modernes. Le conseil général reconnaît que, dans ces conditions, il est équitable, à défaut d'une protection qui n'a pu lui être accordée, d'octroyer à la S.G.T.D. un relèvement de subvention qui tienne compte de la perte de recettes qu'elle subit du fait de la concurrence.

" Le conseil général donne délégation à la Commission départementale pour fixer le quantum de cette subvention complémentaire, approuver les avenants à passer et adopter toutes mesures que pourraient nécessiter les modifications envisagées ci-dessus".

CHAPITRE III

DOSSIER DES ACCORDS ET DES DESACCORDS

Plusieurs transporteurs ont protesté contre les mesures prévues par le plan de transport. Ces protestations sont les suivantes:

1 - Société des Transports Citroën à Paris

Proteste contre la suppression de la section Tours - Saumur de sa ligne Tours - Angers.

2 - Société des Transports automobiles de l'Ouest.

Proteste contre la réduction de son service entre Tours et La Chartre.

3 - M. BAILLON

Proteste contre la déviation par la rive gauche du Cher de son service Tours - St-Aignan par Amboise.

4 - M. BLANCHET.

Proteste contre la réduction de son service Tours - Amboise.

5 - M. DESTRUEL.

Accepte la réduction de son service entre Tours et Ligueil et la suppression de son service Ligueil - Loches, mais demande qu'on lui accorde la priorité dans l'éventualité où le rétablissement de services routiers entre Tours et Ligueil s'avèrerait nécessaire.

Relations	Fréquence avant coordination			Fréquence après coordination			Comparaison des fréquences	Observations
	Nombre de tr. omnibus par jour	Nombre de services routiers par jour	Total	Nombre de trains omnibus par jour	Nombre de services routiers par jour	Total		
Tours à Sargé	3 A.R.	4 A.R.	7 A.R.	-	6 A.R.	6 A.R.	- 1 A.R.	Suppression des doubles emplois
Port-de-Piles à Port-Boulet	2 A.R. + 1 AR de Port Boulet à Chinon	-	2 A.R. + 1 AR de Port Boulet à Chinon	-	3 A.R.	3 A.R.	+ 1 A.R. sauf entre Port-Boulet & Chinon	
Châtellerault au Blanc	3 A.R.	2 A.R.	5 A.R.	-	3 A.R.	3 A.R.	- 2 A.R.	Suppression des doubles emplois
Fondettes à Rillé-Hommes	1 A.R.	1 A.R.	2 A.R.	-	1 A.R.	1 A.R.	- 1 A.R.	----d°----
Châteaurenault à Port-Boulet	1 A.R.	1 A.R. de Neuillé Pont Pierre à Souvigné 1 A.R. par semaine de Savigné à Bourgeuil 8 A.R. de Bourgeuil à Port-Boulet	1 A.R. de bout en bout 1 AR de Neuillé Pont-Pierre à Souvigné 1 AR par semaine de Savigné à Bourgeuil 8 AR de Bourgeuil à Port-Boulet	-	1 AR. de Neuillé Pont-Pierre à Souvigné 1 AR par semaine de Savigné à Bourgeuil 8 AR de Bourgeuil à Port-Boulet	1 AR de Neuillé Pont Pierre à Souvigné 1 AR par semaine de Savigné à Bourgeuil 8 AR de Bourgeuil à Port-Boulet	- 1 A.R. de bout en bout.	----d°----
Ligré-Rivière à Richelieu	-	3 A.R.	3 A.R.	-	3 A.R.	3 A.R.	-	
Tours à Vouvray	22 A.R.	13 A.R.	35 A.R.	10 A.R.	9 A.R.	25 A.R.	- 10 A.R.	Suppression des doubles emplois
Tours à Luynes et Fondettes	10 A.R.	5 A.R.	15 A.R.	9 A.R.	5 A.R. de Tours à Mareuil 2 AR de Mareuil à Luynes	14 A.R. de Tours à Mareuil 11 A.R. de Mareuil à Luynes	- 1 A.R. de bout en bout - 4 A.R. de Mareuil à Luynes	----d°----
Blois à Amboise	3 A.R. + 1 AR samedis, dimanches et fêtes	10 A.R.	13 A.R. + 1 AR samedis dimanches et fêtes	3 A.R. + 1 AR samedis dimanches et fêtes	6 A.R.	9 A.R. + 1 AR samedis dimanches et fêtes	- 4 A.R.	----d°----
Amboise à Tours	3 A.R. + 1 AR samedis dimanches et fêtes	30 A.R.	33 A.R. + 1 AR samedis dimanches et fêtes	3 A.R. + 1 AR samedis dimanches et fêtes	20 A.R.	23 A.R. + 1 AR samedis dimanches et fêtes	- 10 A.R.	----d°----
Tours à Port-de-Piles	6 A.R.	7 A.R.	13 A.R.	6 A.R.	4 A.R.	10 A.R.	- 3 A.R.	----d°----
Tours à Saumur	3 A.R.	7 A.R. + 2 A.R. de Tours à Langeais	10 A.R. + 2 AR de Tours à Langeais	3 A.R.	4 A.R. + 5 AR de Tours à Langeais	7 A.R. + 5 AR de Tours à Langeais	- 3 A.R. + 3 AR de Tours à Langeais	----d°----

Relations	Fréquence avant coordination			Fréquence après coordination			Comparaison des fréquences	Observations
	Nombre de trains omnibus par jour	Nombre de services routiers par jour	Total	Nombre de trains omnibus par jour	Nombre de services routiers par jour	Total		
Tours à Loches	3 A.R.	9 A.R.	12 A.R.	3 A.R.	8 A.R.	11 A.R.	- 1 A.R.	Suppression des doubles emplois
Tours à Ligueil	6 A.R.	4 A.R.	10 A.R.	6 A.R.	3 A.R.	9 A.R.	- 1 A.R.	----d°----
Loches à Ligueil	3 A.R.	2 A.R. le mercredi	3 A.R. + 2 A.R. le mercredi	3 A.R.	-	3 A.R.	- 2 A.R. le mercredi	----d°----
Tours à La Châtre	-	4 A.R.	4 A.R.	-	3 A.R. + 1 A.R. le mercredi	3 A.R. + 1 A.R. le mercredi	- 6 A.R. par semaine	----d°----

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports.

5ème Bureau

ARRÊTÉ

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE

7 MARS 1939

Dossier
D 5414 / 20 | pièce N°
12

Le Ministre des Travaux publics,

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur
Général des Chemins de fer et des Transports,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 et notamment
l'annexe A,

Vu le décret du 12 janvier 1939,

Vu le plan d'organisation des transports publics
de voyageurs, adopté par le Conseil Général d'Indre-et-
Loire, le 4 mai 1938,

Vu la lettre du Préfet d'Indre-et-Loire en date du
30 juin 1938,

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Transports en
date du 24 novembre 1938,

Vu l'avis du Ministre de la Défense Nationale et
de la Guerre,

A R R Ê T É :

Article premier - Est approuvé le plan d'organisa-
tion des transports publics de voyageurs du département
d'Indre-et-Loire, tel qu'il est présenté, et comportant
notamment la fermeture totale au service des voyageurs
des lignes de chemin de fer d'intérêt général ci-après :

Tours à Sargé (déjà fermée)
Port-Boulet à Port-de-Piles
Châtellerault au Blanc.

Article 2 - Cette approbation est donnée sous
la réserve suivante :

1°- Les tarifs appliqués pour les services
routiers

Tours - Montbazou,
Tours - Cornery,
Tours - Château-du-Loir - Le Mans
Evres - Tours,
Entreprise Glavier,

maintenus en parallèle avec le chemin de fer, de-
vront répondre aux conditions fixées par l'article
26 du décret du 12 janvier 1939.

Article 3 - Un exemplaire dudit plan avec
les pièces jointes restera annexé au présent
arrêté.

Paris, le 31 JANV 1939

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Signé : A. de MONZIE

Proposé

le 21 JANV 1939

LE CONSEILLER D'ETAT,
DIRECTEUR GENERAL DES CHEMINS DE FER
ET DES TRANSPORTS,

Signé : RENÉ CLAUDON

Les frais de timbre et, le cas échéant, les frais d'enregistrement de la présente Convention et de toutes ses annexes, seront à la charge de l'entrepreneur.

Article 15.- La présente ne sera valable qu'après son approbation par M. le Ministre des Travaux Publics.

Fait en triple à PARIS, le dix mai mil neuf cent trente neuf.

CONVENTION

POUR LE REMPLACEMENT DU SERVICE VOYAGEURS,

BAGAGES, COLIS EXPRESS ET JOURNAUX

SUR CERTAINES LIGNES DE CHEMINS DE FER DANS LES DEPARTEMENTS de la VIENNE, des DEUX-SEVRES, du MAINE-et-LOIRE et de l'INDRE.

E N T R E

La Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. LE BESNERAIS, Directeur Général,

et la Société des Transports de Touraine et du Poitou (S.T.P.) représentée par M. VERNEY, 122 boulevard Malesherbes, Paris (17^e).
Il a été convenu ce qui suit :

SERVICES ROUTIERS DE REMPLACEMENT

Article 1^{er} La S.T.P. s'engage à exécuter des services de transport régulier par autobus de voyageurs, bagages, chiens, colis express et journaux, en remplacement du chemin de fer, sur les relations :

CHATELLERAULT - LE BIANC

POITIERS - MONTREUIL-BELIAY

LOUDUN - AIRVAULT

CHATELLERAULT - LOUDUN

dans les conditions suivantes :

Article 2.- MISE EN SERVICE - ITINERAIRE

Les services routiers seront mis en exploitation à la date de suspension du service ferroviaire fixée par le Ministre des Travaux Publics et sur notification par les préfets des arrêtés d'autorisation pris en application de l'article 32 du décret du 12 janvier 1939.

Les itinéraires et la fréquence des services sont définis par les articles 1 et 3 du Cahier des Charges. Cette fréquence pourra faire l'objet d'un examen suivant les résultats du trafic, après trois mois d'exploitation continue.

L'entrepreneur s'engage à se conformer aux conditions de la présente convention, aux modifications qui pourraient être décidées, à la suite de l'examen prévu à l'alinéa ci-dessus.

Article 3.- MATERIEL - POINTS D'ARRET

Les voitures utilisées porteront des inscriptions ou panneaux mobiles, indiquant les principales localités desservies, ainsi que l'inscription "correspondance de la S.N.C.F."

Les points d'arrêt seront signalés et les heures de passage y seront affichées de façon à être visibles de la voie publique.

Article 4.- PERSONNEL

La S.T.P. s'engage à respecter les clauses des contrats collectifs intervenus ou à intervenir dans la profession.

Article 5.- TARIFS

a) - Voyageurs -

Les tarifs de transport des voyageurs sont fixés par l'article 4 du Cahier des Charges.

Ces tarifs pourront être révisés dans les conditions

fixées par l'article 31 du décret du 12 janvier 1939.

Toute perception donnera lieu à la remise aux voyageurs d'un billet ou reçu portant la date de la délivrance ou un numéro d'ordre ainsi que le prix perçu et toutes indications permettant de constater le trajet auquel il donne droit.

b) - Chiens et bagages -

Le tarif de transport des chiens et des bagages est fixé par l'article 4 du Cahier des Charges. Il est révisable dans les mêmes conditions que le tarif de transport des voyageurs.

c) - Journaux et colis express -

Le transport des journaux et des colis express en liaison avec le chemin de fer sera assuré aux conditions des tarifs homologués du Chemin de fer et conformément aux clauses fixées par un traité passé entre la S.N.C.F. et la S.T.P.

d) - Autres colis -

La S.N.C.F. pourra confier à la S.T.P., dans des conditions à fixer en accord avec elle, le transport d'autres catégories de colis, à destination ou en provenance du Chemin de fer.

Article 6.-

SURTAXES LOCALES

La S.T.P. percevra, le cas échéant, pour le compte du Chemin de fer, les surtaxes prévues sur les lignes faisant l'objet de la présente convention. Les conditions de perception, le taux des surtaxes et les modalités de versement lui seront indiqués par la S.N.C.F.

Article 7.-

RELATIONS DIRECTES ENTRE LE CHEMIN DE FER ET LES SERVICES ROUTIERS

Le Chemin de fer pourra délivrer, dans certaines gares, conjointement avec des billets de chemin de fer, des coupons de correspondance par route pour le compte de la Société des Transports de Touraine et du Poitou, et dans les conditions à fixer en accord avec elle.

De son côté, la Société des Transports de Touraine et du Poitou s'engage à délivrer des billets de chemin de fer pour les destinations et dans les catégories déterminées en accord avec la S.N.C.F.

La S.N.C.F. et la Société des Transports de Touraine et du Poitou fixeront, d'un commun accord, les conditions d'enregistrement et de remise des bagages.

Article 8.-

AMENAGEMENT ET SUPPRESSION DES SERVICES ROUTIERS
CLAUSES DE SAUVEGARDE

En attendant la mise en application des plans de transport des départements de la Vienne, de l'Indre-et-Loire et du Maine-et-Loire, la Société des Transports de Touraine et du Poitou accepte :

1°) de limiter à 6 allers et retours la desserte entre TOURS et POITIERS, cette limitation étant portée à 5 allers et retours si le plan de transport du Maine-et-Loire maintient 2 allers et retours entre MONTREUIL-BELLAY et SAUMUR.

2°) de limiter à 1 aller et retour la desserte entre TOURS et LOCHES.

3°) de supprimer ses services libres :

a) sur les relations : POITIERS - MONCONTOUR et THOUARS SAUMUR de sa ligne POITIERS - THOUARS - SAUMUR.

b) sur les relations POITIERS - MIREBEAU et LOUDUN - ANGERS de sa ligne POITIERS - ANGERS.

Publics en application des textes et règlements sur la Coordination.

Au cas où la Société des Transports de Touraine et du Poitou désirerait céder ou sous-traiter tout ou partie des services faisant l'objet de la présente Convention, elle devra obtenir l'autorisation préalable de la S.N.C.F.

Article 14.-

CONTESTATIONS

En cas de difficulté relative à l'exécution du présent traité, l'affaire sera soumise à un arbitrage, qui, en dehors des cas visés au premier et à l'avant dernier alinéa de l'article 10 ci-dessus sera réglé comme suit :

La partie la plus diligente notifiera par lettre recommandée à l'autre partie le nom de l'arbitre de son choix. Dans le délai de 10 jours, l'autre partie devra désigner son propre arbitre.

En cas de désaccord entre eux, les arbitres éliront un tiers-arbitre qui ne sera pas obligé de se conformer à l'avis de l'un des arbitres.

Si les arbitres ne peuvent s'entendre sur la nomination du tiers-arbitre, celui-ci sera désigné en référé par le Président du Tribunal de Commerce de la Seine, à la requête de l'une ou de l'autre des parties.

A défaut par l'une de celles-ci de faire connaître son arbitre, dans le délai fixé, cet arbitre sera nommé d'office par le Président du Tribunal de Commerce statuant comme il est dit précédemment.

Les arbitres devront rendre leur sentence dans les deux mois de leur nomination ou, le cas échéant, de l'ordonnance désignant l'arbitre de la partie défaillante ou le tiers-arbitre.

Ils seront dispensés de toutes formes et de tous délais de procédure.

En cas de décès, de départ, ou d'empêchement de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans le délai de quinze jours.

Chaque partie supportera les frais et honoraires des arbitres dans la proportion où elle succombera dans ses prétentions. En cas de désignation d'un tiers-arbitre, les honoraires de ce dernier seront supportés dans la même proportion.

Les parties font élection de domicile avec dispense de tout délai à raison des distances, savoir :

- la S.N.C.F., 88, rue Saint-Lazare, à PARIS.

- et la Société des Transports de Touraine et du Poitou, 122 boulevard Malesherbes à Paris,

comme il est d'ailleurs prévu au Cahier des Charges.

- c) sur les relations assurées, dans l'avenir, par les services de remplacement des trains définis à l'article 1er.

Article 9.-

RESPONSABILITES

La S.T.P. sera seule responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de l'inobservation des lois, décrets, arrêtés et règlements.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les réclamations et actions qui pourraient être exercées par les voyageurs, expéditeurs, destinataires et, généralement, tous les tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution du contrat de transport par route (pertes, avaries, retards, incendies, accidents, etc...).

En tant que de besoin, la S.T.P. garantira la S.N.C.F. si elle était recherchée directement.

La S.T.P. devra signaler immédiatement à la S.N.C.F. (Région du Sud-Ouest) les incidents qui auraient apporté une perturbation notable ou durable dans l'exécution des services, ainsi que les accidents ayant entraîné des blessures au personnel, aux voyageurs et aux tiers circulant.

Article 10.-

CONTROLE D'EXPLOITATION

A - Pour ce qui concerne les lignes de CHATELLERAULT - LE BLANC, POITIERS - MONTREUIL-BELLAY, LOUDUN - AIRVAULT.

L'exploitation des services faisant l'objet de la présente convention bénéficiera, le cas échéant, des dispositions de l'article 18 de l'Annexe A au décret du 12 novembre 1938. En cas de contestation sur le montant du déficit mis à la charge du chemin de fer, le litige sera soumis à l'arbitrage de M. le Ministre des Travaux Publics qui statuera après avis du Conseil Supérieur des Transports.

Les horaires et les roulements de voitures, comportant indication de leur type et de leur capacité, ainsi que les roulements de conducteurs, seront établis en accord avec la S.N.C.F. (Région du Sud-Ouest) et ne pourront être modifiés qu'avec ce même accord.

Pendant la première année d'exploitation, la S.T.P. s'engage à fournir à la S.N.C.F. (Région du Sud-Ouest) dans les vingt jours qui suivront chaque période d'exploitation de trois mois, un relevé des recettes et des dépenses de chaque ligne des services faisant l'objet de la présente convention (voir Annexe A).

Si à l'examen d'un de ces relevés, il était constaté que la recette kilométrique d'une ligne est inférieure de 10 % à la dépense kilométrique, il devrait être effectué, dans le délai d'un mois, d'accord avec la S.N.C.F., tous les aménagements des conditions techniques et commerciales du service propre à lui permettre de diminuer le déficit, compte tenu des dispositions de l'article 27 du décret du 12 janvier 1939.

Au bout de la première année d'exploitation, un accord fixera les conditions financières applicables pour les années suivantes.

Si, à l'expiration d'un délai de 3 mois, à compter de la fin de la première année d'exploitation, l'accord n'a pu être réalisé, les parties se soumettront à l'arbitrage d'un arbitre désigné par le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

La S.T.P. reconnaît à la S.N.C.F. la faculté d'exercer, à toute époque, de façon détaillée, tous les contrôles qu'elle jugera nécessaires relatifs à l'exécution du service, aux recettes et aux dépenses.

B - Pour ce qui concerne la ligne CHATELLERAULT - LOUDUN

La S.T.P. déclare qu'elle a une connaissance suffisante des dépenses et des recettes qui interviennent dans l'exploitation du service de remplacement sur la ligne de CHATELLERAULT à LOUDUN.

Compte tenu des avantages que lui apportent les plans de transport sur l'ensemble de ses lignes dans les départements de la Vienne, de l'Indre-et-Loire et du Maine-et-Loire, elle accepte de prendre à sa charge le déficit éventuel de ce service de remplacement.

En conséquence elle renonce définitivement, pour toute la durée de la présente convention, au bénéfice des dispositions de l'article 18 de l'Annexe A au décret du 12 novembre 1938.

Article 11.-

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Eu égard au rendement escompté des services faisant l'objet du titre A de l'article 10 de la présente convention, il est entendu, entre la S.N.C.F. et la S.T.P., conformément aux dispositions de l'article 18 (3^e paragraphe) de l'Annexe A du décret du 12 novembre 1938, et pour la première année d'exploitation, ce qui suit:

1° - des acomptes mensuels seront versés, par la S.N.C.F. (Région du Sud-Ouest) à la S.T.P. si les dépenses d'un mois excèdent, de 0 fr.25 par kilomètre les recettes dudit mois; ces acomptes seront versés dès que la comparaison entre ces dépenses et ces recettes aura pu être effectuée et, au plus tard, 15 jours après production du décompte par l'Entrepreneur. Ils ne porteront que sur la partie de l'insuffisance supérieure à 0 fr.25.

2° - qu'il y ait ou non versement d'acomptes et que les aménagements prévus au 4^e alinéa de l'article 10 aient pu ou non être effectués, la S.N.C.F. (Région du Sud-Ouest) règlera, au plus tard, 15 jours après production des décomptes relatifs à chaque période d'exploitation de 3 mois, 90 % du montant du déficit constaté au cours de cette période, déduction faite des acomptes versés; elle portera à un compte spécial le surplus de ce montant.

Dans les trois mois qui suivront la fin de la première année d'exploitation, ce compte sera apuré, étant entendu que la S.T.P. accepte de prendre à sa charge 5 % de la différence entre l'évaluation forfaitaire des dépenses faite conformément aux modalités de l'Annexe A et la recette effective.

Il est entendu, en outre, qu'en ce qui concerne le service CHATELLERAULT - LE BIANC, la S.T.P. considèrera comme recettes, pour le parcours CHATELLERAULT - LA ROCHE-POSAY ou vice-versa, la moitié de celles qui proviendront des billets délivrés à CHATELLERAULT et à LA ROCHE-POSAY, que le transport des voyageurs soit effectué par le service défini au Cahier des Charges ou par le service libre de la S.T.P. sur la ligne CHATELLERAULT - POITIERS par LA ROCHE-POSAY

Article 12.-

UTILISATION DES GARES ET DE LEURS DEPENDANCES

La S.N.C.F. règlera, le cas échéant, avec la S.T.P. par un accord spécial, les conditions d'utilisation par les services de ce dernier, des cours des gares, salles d'attente, abris, etc... et le règlement des dépenses ainsi que des divers travaux, prestations et fournitures qui, éventuellement, seront la conséquence de cette utilisation.

ARTICLE 13.-

DUREE DE L'ENGAGEMENT

La présente Convention prendra fin le 31 décembre 1947.

Toutefois, elle sera résiliée de plein droit en cas de retrait de l'autorisation, prononcé par M. le Ministre des Travaux

DEPARTEMENTS DE LA VIENNE

DES DEUX-SEVRES, du MAINE-et-LOIRE et de l'INDRE

Lignes de :

- CHATELLERAULT à LE BLANC
- POITIERS à MONTREUIL-BELLAY
- LOUDUN à AIRVAULT

A N N E X E A

à la Convention passée entre la S.N.C.F. et
la Société des TRANSPORTS de la TOURAINE et du POITOU

RELEVÉ TRIMESTRIEL DES DEPENSES ET DES RECETTES
PAR LIGNE

DEPENSES -

A - Dépenses kilométriques

Les dépenses kilométriques pour chaque ligne seront déterminées par le total des éléments suivants :

a) - Personnel roulant : dépense kilométrique calculée à partir des roulements en vigueur et sur la base du traitement d'un conducteur ayant cinq années de service d'après le contrat collectif en vigueur à Poitiers (toutes charges patronales comprises).

b) - Carburant : Les frais de lubrifiant sont compris dans ce poste. Ils ont été ramenés à une consommation de carburant donnant la même dépense.

On admet une consommation forfaitaire de :

- 0^l 33 km. pour un car de 1ère catégorie (22 places assises)
 - 0^l 39 km. pour un car de 2ème catégorie (27 places assises)
 - 0^l 43 km. pour un car de 3ème catégorie (30 places assises)
-) essence

On en déduira la dépense kilométrique par application du prix de l'essence poids lourds à Poitiers communiqué par la Chambre Syndicale de l'Industrie des Pétroles. Ce prix est de 3 Frs.29 au 10 mai 1939. Le prix initial adopté forfaitairement pour le présent contrat est de 3 Frs.20.

b) - Pneumatiques : on appliquera le tarif kilométrique suivant fixé au 1er mai 1939 et corrigé par le rapport des Tarifs Officiels MICHELIN à la date considérée et au 1er mai 1939 :

- voitures de 1ère catégorie 0 fr.17
- voitures de 2ème catégorie 0 Fr.22
- voitures de 3ème catégorie 0 fr.28

d) - Réparations et entretien (main d'oeuvre comprise)

Prix forfaitaire de 0,580 par kilomètre, calculé :

- pour 50 % à partir du salaire d'un ajusteur de 1ère catégorie ayant 5 années de service, d'après le contrat collectif des garagistes, en vigueur à POITIERS;
- pour 50 % à partir de l'indice de 25 matières industrielles, publié par le Bulletin de la Statistique Générale de la France.

Ce prix est celui d'août 1938, ou le salaire de base de l'ajusteur était de 6 Frs.82 et l'indice des 25 matières industrielles était de 649.

e) Amortissement

Prix forfaitaire de :

- 0 Fr. 37 pour une voiture de 1ère catégorie
- 0 Fr.54 pour une voiture de 2ème catégorie
- 0 Fr. 67 pour une voiture de 3ème catégorie

calculés à partir de la moyenne des prix des catalogues RENAULT et CITROEN en août 1938.

Ces prix sont devenus au 10 mai 1939 :

- 0 Fr. 355 pour une voiture de 1ère catégorie
- 0 Fr. 540 pour une voiture de 2ème catégorie

f) - Frais fixes : Les frais fixes (comprenant les frais généraux) sont calculés à partir des bases suivantes :

Par jour et par voiture :

- 1ère catégorie 160 Frs.
- 2ème catégorie 166 Frs.
- 3ème catégorie 172 Frs.

bases fixées en août 1938.

Ces frais varient comme le prix de la vie dans le département de la Vienne.

Ils sont au 10 mai 1939 :

- 1ère catégorie : $160^f \times \frac{125}{115} = 174 \text{ Frs.40}$
- 2ème catégorie : $166^f \times \frac{125}{115} = 180 \text{ Frs.94}$
- 3ème catégorie : $172^f \times \frac{125}{115} = 187 \text{ Frs.48}$

B - Prix de revient

Pour l'application des règles de calcul qui précèdent à la détermination des prix de revient pendant chaque trimestre, il est spécifié, à titre de référence, que les éléments de base sont caractérisés à la date du 10 mai 1939, par les valeurs suivantes :

- Personnel roulant - Salaire journalier d'un conducteur ayant 5 années de service à POITIERS : 66 Frs.80 (toutes charges patronales comprises)
- Carburant - Prix de base de l'essence poids lourds : 3 Frs.20
- Pneumatiques - On appliquera les taux suivants :
- 1ère catégorie 0 fr.17
 - 2ème catégorie 0 Fr.22
- Réparations - Salaire horaire d'un ajusteur ayant 5 années de service à Poitiers : 7 Frs.43
Indice de 25 matières industrielles : 727 depuis le 6 mai 1939.
- Amortissement - Moyenne des prix des catalogues RENAULT et CITROEN pour des cars de :
- 1ère catégorie101.700 Frs.
 - 2ème catégorie120.600 Frs
 - 3ème catégorie139.500 Frs.
- Frais fixes -
- 1ère catégorie : 174 Frs.40
 - 2ème catégorie : 180 Frs.94

Compte tenu de la valeur de ces éléments à la date du 10 mai 1939, les prix de revient du service de remplacement de train, tels qu'ils sont définis pour la mise en vigueur de la convention et pour le premier trimestre d'exploitation sont fixés comme suit :

	Loudun Airvault	Châtellerault Le Blanc	Poitiers Montreuil-Bellay
	pour un car de :		
	1ère catégorie	2ème catégorie	
a) personnel roulant	0,444	0,583	0,400
b) carbu rant	1,056	1,248	1,248
c) pneumatiques	0,170	0,220	0,220
d) réparations	0,640	0,640	0,640
e) amortissement ...	0,355	0,540	0,540
f) frais fixes	1,178	0,980	0,775
Prix de revient totaux...	3,843	4,211	3,823

A la fin de chaque trimestre d'exploitation, on déterminera le prix de revient à retenir pour le trimestre suivant en fonction des variations des éléments de base.

Toutefois, des modifications pourront être apportées au cours d'un trimestre aux prix de revient pour tenir compte le cas échéant, des aménagements des conditions techniques et commerciales du service prévus à l'article 10 de la Convention.

C - Distances parcourues et calcul des dépenses

L'état trimestriel indiquera les distances parcourues par chaque type de voitures sur chaque ligne.

Les kilomètres parcourus en service régulier seront calculés d'après le roulement des voitures et décomptés aux taux fixés ci-dessus.

Les kilomètres parcourus par les circulations supplémentaires feront l'objet d'un état spécial par ligne les justifiant en détail (les haut-le-pied éventuels feront l'objet de justifications spéciales). En outre, aucun parcours haut-le-pied ou en charge extérieur à la ligne ne sera jamais pris en compte. Le décompte de ces kilomètres supplémentaires aux taux ci-dessus fixés fera l'objet d'un examen spécial. La S.N.C.F. se réserve le droit de ne pas faire entrer en ligne de compte ceux pour lesquels l'entrepreneur ne fournirait pas de justifications suffisantes.

RECETTES - L'état trimestriel les présentera en les décomposant suivant leur nature :

Billets

Bagages et chiens

Colis express

Journaux

Transports n'empruntant pas le chemin de fer

Dépêches postales.

Fait en triple à PARIS, le dix mai mil neuf cent trente neuf.